Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 660 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **Au cabinet de**
Me C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 23 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.27 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure accélérée.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2026, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 mai 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités françaises.

Les autorités françaises ont accepté cette reprise en charge, le 15 juillet 2026.

1.3. Le 23 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 juillet 2026, constitue l'acte dont l'annulation est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : «la Charte ») ;
- des articles 16, 35, 36 et 41 du règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après : le règlement AMMR),
- de l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers,
- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, « parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des normes dont la violation est invoquée, elle fait valoir ce qui suit :

« Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la France est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante et qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement (UE) 2024/1351.
Elle affirme qu'il ne serait pas établi que la requérante, en cas de transfert, serait exposée « de manière systématique et automatique » à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.
Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse s'appuie sur le rapport AIDA « Country Report: France », 2024 Update, juin 2025, dont elle ne retient toutefois que les passages qui confortent sa position, en occultant systématiquement ceux qui l'infirment.
Or, ce même rapport, lu dans son ensemble, ainsi que la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État, démontrent que le système d'asile et d'accueil français demeure affecté par des défaillances structurelles graves, documentées, actuelles et récurrentes.
D'emblée, il convient de rappeler que le standard exigé par l'article 3, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2024/1351 (qui reprend en substance l'ancien article 3, § 2, alinéa 2, du Règlement 604/2013) n'est pas celui d'un risque « systématique et automatique », mais celui d'un risque réel, résultant de défaillances systémiques, d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant.
La partie défenderesse commet ainsi une erreur de droit en substituant à ce standard un critère plus exigeant ».

2.3. Ensuite, dans ce qui peut être considéré comme **une 1ère branche**, intitulée « Des manquements documentés et persistants de la France dans le traitement diligent, rigoureux et impartial des demandes de protection internationale, qui relativisent la présomption de confiance mutuelle invoquée par la partie défenderesse »,
la partie requérante soutient ce qui suit :

« La décision attaquée retient que la France, comme la Belgique, serait tenue par les mêmes obligations européennes et internationales et qu'il devrait, en conséquence, être présumé, au nom du principe de confiance mutuelle, qu'elle les respecte au même titre que la Belgique.
Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable, et le rapport AIDA cité par la partie défenderesse elle-même établit qu'elle est sérieusement mise à mal.
a. Sur la fiabilité du processus décisionnel de l'OFPRA
S'agissant du contrôle de qualité mis en place conjointement par l'OFPRA et le HCR, évoqué de façon rassurante dans la décision attaquée, le rapport AIDA relève pourtant, dans ses versions antérieures dont les constats demeurent pertinents et n'ont fait l'objet d'aucun démenti dans les versions les plus récentes que :
« Important shortcomings were highlighted. In 12% of the case files under review, it was deemed that the interview report was difficult to read. Moreover, it was found that for as high as 13% of the cases, the way interviews were conducted showed that no complementary questions were asked by OFPRA when the statements of the asylum seeker were considered to be insufficiently consistent or credible. Also, in more than 30% of the cases, no question is mentioned in the interview report about the circumstances under which the asylum seeker had written his or her asylum narrative. In 12% of the cases reviewed, no mention was

found in the interview report ensuring that the correct understanding of the interpreter by the asylum seeker had been checked. In about 10% of the cases reviewed, the examiners expressed a disagreement as to the relevance of the decision taken. In more than 20% of the cases reviewed, the legal reasoning applied was found to be insufficiently thorough. A lack of assessment of the probative value of the relevant documents of the case was also highlighted. » [1]

Le rapport souligne également la persistance de difficultés dans l'assistance linguistique offerte aux demandeurs, ce qui affecte directement l'équité et la fiabilité de la procédure[2] :[…].

La partie défenderesse, qui se contente d'affirmer que « *rien n'indique que la France n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale* », ne pouvait ignorer ces constats objectifs et documentés, alors même qu'ils figurent dans le rapport qu'elle vise dans sa motivation.

b. Sur les manquements de la France au principe de non-refoulement à ses frontières

Le rapport AIDA fait par ailleurs état, de façon constante depuis plusieurs années, de pratiques de refoulement aux frontières intérieures françaises, en particulier à la frontière italienne, sans examen individuel des besoins de protection [3] […].

S'il est vrai que la requérante n'est pas personnellement concerné par la frontière italienne, ces éléments n'en sont pas moins pertinents : ils démontrent que l'affirmation, purement présomptive de la partie défenderesse selon laquelle la France appliquerait nécessairement les normes européennes « au même titre que la Belgique » n'est pas vérifiée dans les faits et doit céder devant un examen concret, documenté et actualisé, examen que la partie défenderesse s'est précisément abstenue de mener s'agissant de la situation particulière de la requérante.

c. Sur les constats convergents des institutions françaises elles-mêmes

Ces manquements structurels ne sont pas seulement dénoncés par des rapports d'ONG ou d'organismes internationaux : ils sont également documentés par les propres institutions parlementaires françaises.

Ainsi, le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides, publié le 10 novembre 2021, dénonce sous le terme de « maltraitances d'État » un traitement déshumanisé de la politique migratoire française.

Le rapport du Sénat français, publié en mai 2022 (Commission des lois, Services de l'immigration et de l'État, retrouver sens et efficacité), fait état des mêmes carences, de la complexité des procédures, de l'illisibilité du droit applicable et des conditions d'accueil déplorables en France.

Ces constats, émanant des propres autorités françaises, sont difficilement conciliables avec l'affirmation péremptoire de la décision attaquée selon laquelle rien ne permettrait de mettre en doute le sérieux et l'objectivité du traitement réservé aux demandeurs de protection internationale en France ».

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme **une 2ème branche**, intitulée « Une saturation persistante du dispositif national d'accueil »,

la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *a. Sur l'ampleur du phénomène en 2023 et 2024*

Le rapport AIDA 2024 Update (juin 2025), cité par la partie défenderesse elle-même, indique :

« The number of asylum seekers without material reception conditions is an increasingly important and worrying issue. If we compare the number of asylum applications pending at the end of 2024 according to Eurostat (147,950) and the number of asylum seekers benefitting from reception conditions at this date (90,329 persons in total at the end of December 2024 according to OFII), this means more than 50,000 asylum seekers do not have reception conditions in France. The assessment to deny or withdraw reception conditions does not take into account the risk of destitution. (…) In French law, there is no official possibility to limit reception conditions on the basis of a large number of arrivals. »

Le rapport précise également le taux d'hébergement effectif :

« Despite the increase in reception capacity and creation of new forms of centres, a number of regions continue to face severe difficulties in terms of providing housing to asylum seekers. As stated above, only about 64% of asylum seekers eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2024. »

L'édition précédente du même rapport (2023 Update) faisait déjà état d'une situation alarmante et en dégradation constante […]

[1] La partie requérante se réfère à cet égard au rapport AIDA, country Report : France, update mars 2019, p. 30

[2] La partie requérante se réfère à cet égard au rapport AIDA, country Report : France, update mars 2018, p.30 et mars 2019, p. 30

[3] La partie requérante se réfère à cet égard au rapport AIDA, country Report : France, update mars 2019/2020, p.17, 52 et 53

Le nombre de décisions de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil a lui-même fortement augmenté […]
b. Sur la situation spécifique et aggravée des personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge Dublin
C'est ici le coeur du problème : la requérante n'est pas un demandeur d'asile primo-arrivant en France, elle est une personne transférée dans le cadre d'un accord de prise en charge Dublin, catégorie que le rapport AIDA identifie précisément comme structurellement défavorisée dans l'accès à l'hébergement :
« l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, dont les demandeurs ayant fait l'objet d'un transfert dans le cadre d'un accord de prise en charge puisqu'ils sont totalement exclus des CADA».
Et plus explicitement encore, s'agissant des chiffres de prise en charge effective en hébergement d'urgence des personnes placées sous procédure Dublin :
« Asylum seekers who fall under the Dublin procedure in France can in theory benefit from emergency accommodation up until effective transfer, while Dublin returnees are treated as regular asylum seekers (…) In practice, however, many persons subject to Dublin procedures (applicants or returnees) live on the streets or in squats because of the overall lack of places. At the end of 2023, only 10,909 out of 36,917 asylum seekers under Dublin procedure were accommodated (29,6%). »
Concrètement, cela signifie que plus de sept personnes sur dix placées sous procédure Dublin en France, et la requérante en fera partie dès son transfert, ne bénéficient, dans les faits, d'aucune place d'hébergement dédiée et se retrouvent à la rue ou dans un squat.
À cela s'ajoutent les difficultés propres à l'accueil des personnes transférées dès leur arrivée sur le territoire français, telles que documentées de façon constante par le rapport AIDA :
« The conditions of support and assistance of Dublin returnees are complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy – Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone (…) with legal and social support. (…) Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a "safe passage" (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris (…). The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages. »
c. Sur la jurisprudence européenne condamnant la France pour des faits similaires
Cette situation a valu à la France plusieurs condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme.
Dans son arrêt N.H. et autres c. France du 2 juillet 2020, la Cour a jugé, à l'unanimité, que le dénuement matériel extrême dans lequel se trouvaient cinq demandeurs d'asile adultes et isolés, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès aux installations sanitaires, en raison de retards administratifs les empêchant d'accéder aux dispositifs d'accueil prévus par la loi française, constituait une violation de l'article 3 de la CEDH […]
Plus récemment, l'arrêt M.K. e.a. c. France du 8 décembre 2022 a confirmé que, en dépit de décisions de justice internes enjoignant aux autorités françaises d'héberger les demandeurs de protection internationale sans abri, ces injonctions demeurent, en pratique, largement inexécutées.
Ces deux arrêts, rendus non pas sur des cas isolés, mais sur des situations structurellement représentatives du fonctionnement du dispositif national d'accueil, démontrent que le risque invoqué par la requérante n'a rien de théorique ni d'hypothétique.
La requérante se trouve, à cet égard, dans une situation d'exposition similaire: elle est célibataire, sans aucun contact pouvant l'aider en France et sera transférée vers un pays où, selon les propres chiffres du rapport invoqué par la partie défenderesse, moins d'un tiers des personnes placées sous procédure Dublin bénéficient effectivement d'un hébergement ».

2.5. Dans ce qui peut être considéré comme **une 3ème branche**, intitulée « Une insuffisance structurelle et actuelle de l'accès aux soins de santé en France »,
la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La requérante a déclaré, lors de son audition, souffrir de douleurs chroniques au niveau du dos.
La partie défenderesse écarte cet élément en considérant que le dossier administratif de la requérante ne permettrait pas d'établir « l'existence de problèmes de santé » ni la nécessité actuelle d'un traitement ou d'un suivi.
Ce faisant, elle méconnaît les obstacles concrets, documentés par le rapport AIDA qu'elle cite elle-même, auxquels la requérante sera exposée pour accéder à des soins en France.

a. Sur le délai de carence de trois mois applicable sans exception
Dans le rapport AIDA le plus récent, update 2026, il est établit que :
« Since January 2020, the 3-month residency requirement is applicable to all asylum seekers without exception. During the first three months, they only have access to emergency and vital care. »

Durant cette période initiale de trois mois, pendant laquelle la requérante, à peine transférée, se trouvera précisément la plus vulnérable et dépourvue de tout repère et sans logement, celle-ci n'aura donc accès qu'au dispositif de soins urgents et vitaux, à l'exclusion de tout suivi médical courant.
b. Sur les conséquences pratiques de ce délai de carence
Le rapport précise que ce délai entraîne des conséquences concrètes sur l'évaluation même de la vulnérabilité des demandeurs :
« [C]onséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins »
Ce même rapport souligne, dans une formulation que la partie défenderesse n'a pas reproduite dans sa motivation :
« [L]es demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des "inégalités sociales et régionales" ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. »
c. Sur l'absence de garantie spécifique pour la santé mentale et les barrières linguistiques
Le rapport AIDA constate en outre :
« [L]a législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale. (…) Dans la pratique, (…) l'accès reste difficile car de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones, faute d'outils de communication non verbale et/ou de moyens financiers pour travailler avec
des interprètes. »
L'ONG Médecins du Monde confirme ces obstacles structurels, qui touchent spécifiquement les demandeurs de protection internationale et ne sauraient être assimilés aux difficultés générales rencontrées par l'ensemble de la population […]
Le rapport AIDA relevait déjà, dans des termes qui demeurent pleinement pertinents :
« Some doctors are reluctant to receive and treat patients who benefit from the AME or PUMA and tend to refuse booking appointments with them even though these refusals of care can in theory be punished.»
d. Sur l'insuffisance de la motivation de la partie défenderesse au regard de ces éléments
La partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer, en des termes généraux et abstraits, que « *la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité*», sans procéder à une évaluation concrète de l'incidence, sur la situation spécifique et actuelle de la requérante, du délai de carence de trois mois, de la saturation des services médicaux et des difficultés d'accès reconnues par le rapport qu'elle invoque elle-même à l'appui de sa décision.
Conformément à la jurisprudence *Paposhvili c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, il incombait à la partie défenderesse, dès lors qu'un élément médical concret corroborant les déclarations du requérant relatives à un suivi médical déjà entamé en Belgique, était porté à sa connaissance, de dissiper le doute existant quant au risque encouru, y compris en sollicitant un complément d'instruction, avant de conclure unilatéralement à l'absence de toute vulnérabilité pertinente.
Or, la partie défenderesse s'est bornée à écarter cet élément au seul motif de son caractère prétendument insuffisant, sans mesure d'instruction complémentaire, en violation du devoir de minutie ».

2.6. Dans ce qui peut être pris pour **une 4ème branche**, intitulée « Sur l'absence de tout examen individualisé tenant compte du profil concret et isolé du requérant»,
la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à des considérations générales et théoriques relatives au fonctionnement, en droit, du système d'asile français.
Il lui appartenait de procéder à une analyse concrète, individualisée et actualisée des conséquences prévisibles du transfert de la requérante vers la France, au regard de sa situation personnelle : personne seule, sans famille sur laquelle il puisse compter en France, présentant des problèmes de santé, et destinée à intégrer, dès son transfert, la catégorie des personnes placées sous procédure Dublin, catégorie que le rapport AIDA identifie précisément comme la plus exposée au risque de dénuement matériel en France, avec un taux d'hébergement effectif inférieur à 30 %.
Or, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune analyse sérieuse des conditions réelles dans lesquelles la requérante sera accueillie en France, ni aucune garantie individuelle concernant son hébergement, son accès aux soins ou son suivi médical.
La motivation de la décision querellée repose ainsi sur des considérations stéréotypées et générales, occultant sélectivement les passages les plus préoccupants du rapport qu'elle mobilise pourtant elle-même, et insuffisantes au regard des exigences découlant des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.7. La partie requérante conclut ce qui suit :

« Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux, complet, individualisé et actualisé de la situation de la requérante avant de prendre la décision attaquée.
En minimisant les défaillances structurelles affectant tant la fiabilité de la procédure d'asile française que les conditions d'accueil et l'accès aux soins des personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge, ainsi qu'en écartant sans instruction complémentaire l'élément médical concret porté à sa connaissance, la partie défenderesse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen. […]».

3. Eléments nouveaux.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit:

- *"*la partie requérante se prévaut du Rapport de la commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France, du 10 novembre 2021 et du Rapport du Sénat français sur les services de l'immigration et de l'Etat du 10 mai 2022*",*
- *"*Or force est de constater, d'une part, que ces documents sont antérieurs à l'acte attaqué et, d'autre part, que la partie requérante ne respecte pas le prescrit de l'article précité dès lors qu'elle ne justifie pas leur caractère nouveau et pertinent*".*

3.2. A cet égard, l'article 2.20, § 2, de la loi CCE dispose ce qui suit :
« *§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :*
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
2° les éventuels éléments nouveaux :
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28 ; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

3.3. Dans le présent cas, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate ce qui suit :
- les rapports susvisés ne sont pas inventoriés,
- et la partie requérante n'explique, en tout état de cause, pas en quoi ils seraient nouveaux au sens de cette disposition.

Partant, les rapports susmentionnés sont écartés des débats.

4. Examen du recours.

4.1. **A titre liminaire**, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les articles 16, 35, 36 et 41 du règlement AMMR,
- ou l'article 5.2 du Règlement 1560/2003.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a,
en se fondant sur le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III),
conclu que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de la requérante[4].

Elle critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en France, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile.

La partie requérante allègue ainsi que le « système d'asile et d'accueil français demeure affecté par des défaillances structurelles graves, documentées, actuelles et récurrentes » ,
et invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert vers cet Etat.

4.3. a) L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[5].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[6].

b) Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[7].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

c) Dans son arrêt *Jawo*[8], la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[9].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :
« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux

[4] La détermination a eu lieu sur la base de ses critères, conformément à l'art 84.2 de l'AMMR.
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91
[6] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218
[7] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[8] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17
[9] *ibidem*, points 77 et 80

exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[10].

Elle ajoute toutefois :
- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[11] .

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».
Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[12].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[13].

La CJUE précise encore ce qui suit :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[14].

4.4.1. La partie requérante fait valoir des manquements documentés et persistants dans le traitement des demandeurs de protection internationale en France, au regard de rapports AIDA, dans des versions antérieures à celle sur laquelle la partie défenderesse s'est fondée.

[10] *ibidem*, point 82
[11] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90
[12] *ibidem*, point 91
[13] *ibidem*, point 92
[14] *ibidem*, points 93 et 97

Cependant, l'affirmation selon laquelle les constats cités par la partie requérante « n'ont fait l'objet d'aucun démenti dans les versions les plus récentes » ne peut être suivie car elle n'est pas développée.

4.4.2. a) En tout état de cause, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par les difficultés qu'elle décrit,
et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui a procédé, contrairement à ce que soutient la partie requérante, à un examen détaillé de la situation en France.

La motivation de l'acte attaqué comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en France et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un transfert d'un demandeur de protection internationale,
motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

b) Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque des difficultés dans l'assistance linguistique en France,
mais omet une déclaration de la requérante, lors de son audition du 11 mai 2026, dans laquelle elle a exprimé *« ne pas désirer l'aide d'un interprète et [souhaiter] m'exprimer en français, langue que je maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet ».*

De même, quant à l'insuffisance structurelle de l'accès aux soins de santé en France, la partie requérante ne conteste pas le constat posé dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel elle n'a « *produit aucun document concernant son état de santé, ni aucun document concernant un quelconque problème de santé* ».

Nonobstant cette carence, la partie défenderesse a estimé ce qui suit :

« Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en France n'est pas possible au vu des problèmes de santé, considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ;

considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;
Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;
Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;
considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH.
Considérant que le rapport AIDA sur la France (AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);
Considérant que les enfants demandeurs d'une protection internationale bénéficient immédiatement d'une couverture complète sans délai de carence, ce qui constitue une garantie particulière pour les personnes vulnérables (AIDA, p.140); µ

Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140); Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs d'une protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142);
Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs d'une protection internationale; Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141);
Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;
Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141);
Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs d'une protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140);
Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins; Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant; Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181);
Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;
Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur d'une protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, 2https://asylumineurope;org/wp-content/uploads/2026/05/AIDA-FR_2025-Update;pdf dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant enfin que l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351".

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, manque en fait au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, à défaut de toute preuve de l'état de santé, allégué, de la requérante, la partie requérante ne démontre aucun intérêt à sa critique du système de soins de santé en France.

Enfin, elle n'explicite nullement sur quelle base la partie défenderesse était tenue à une « mesure d'instruction complémentaire ».

4.4.3. Quant aux « manquements de la France au principe de non-refoulement à ses frontières », allégués, il convient de constater que les informations citées par la partie requérante mentionnent des refoulements de personnes arrivant à la frontière italienne ou tentant de franchir la frontière entre l'Espagne et la France, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

La référence de ces informations ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à « un examen concret, documenté et actualisé » de la situation de la requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

4.4.4. La partie requérante invoque une saturation persistante du dispositif d'accueil en France.

A cet égard, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;
Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs d'une protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119);
Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs d'une protection internationale ;
Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs d'une protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127);
Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);
Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135);
Considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs d'une protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);
Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;
Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145);
Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);
Considérant que les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur d'une protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120);
Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121);
Considérant que plus de 90 000 demandeurs d'une protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);
Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122)
Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs d'une protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs d'une protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements

temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135);
Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques;
Considérant que le système français d'accueil des demandeurs d'une protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales;
Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs d'une protection internationale ;
Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne;
Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne".

Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante.

La seule reproduction de passages du rapport AIDA, dans des versions successives, ne peut suffire à les contredire.

Il en est de même de la référence à la jurisprudence européenne condamnant la France, en 2020 et 2022, dans la mesure où la partie requérante n'expose pas en quoi la requérante se retrouvera dans la même situation que celle visée par cette jurisprudence.

4.4.5. La partie requérante se borne à
- mettre en exergue certains extraits du Rapport AIDA,
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
- et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, les différents extraits du Rapport AIDA, mis en exergue par la partie requérante,
- ne suffisent pas, seuls, à démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse, englobant d'autres informations livrées par ce même rapport, serait déraisonnable,
- et ceci d'autant moins qu'un examen attentif de la motivation de l'acte attaqué, rappelée ci-avant, montre que la partie défenderesse ne nie pas l'existence de difficultés et délais affectant les conditions d'accueil et la procédure d'asile prévalant en France,
et témoigne, au contraire, d'une prise en compte des informations litigieuses par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que les extraits du rapport AIDA, mis en évidence, attestent de telles difficultés d'accès au logement, à la procédure d'asile et aux droits qui en découlent pour « les demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en France en application du Règlement AMMR », qu'un transfert vers la France entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Pour relever de ces dispositions, les défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (voir point 4.3.c), *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que les difficultés susmentionnées auraient pour conséquence que la requérante se retrouvera sous le seuil de dignité fixé.

Il en est d'autant plus ainsi que, lors de son audition, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte précise et concrète en cas de transfert vers la France.

Il ressort de l'audition ce qui suit :

« - Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?
Il y a un passé en commun entre le Burundi et la Belgique. La Belgique connait bien mieux la situation politique du Burundi. Je pense que vous comprendriez mieux mes problèmes.
- Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
Je vais répondre la même chose qu'au p. 37. Si je vais en France, je n'ai pas de garantie qu'ils vont bien comprendre mes problèmes. Ca m'apaiserait de rester ici pour ma procédure ».

Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui précise ce qui suit :

« *Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ; Considérant que la déclaration selon laquelle « La Belgique connait bien mieux la situation politique du Burundi » ne constitue pas un argument recevable qui justifierait que les autorités belges décident de ne pas appliquer le Règlement 2024/1351;*
Considérant que la France est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;
Considérant que les autorités françaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ;
considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que la France n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique".

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas à suffisance qu'elle risque d'être exposée à un traitement contraire à l'article 4 de la Charte, en cas de transfert vers la France.

4.6. **Conclusion**

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,

A. D. NYEMECK COLIGNON

La présidente,

N. RENIERS